



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN  
à Monsieur Theo FRANCKEN, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,  
concernant  
la procédure de régularisation 9ter et le contrôle des médecins de l'OE  
- déposée le 22 février 2017 -**

Monsieur le Secrétaire d'État,

Depuis 2012, un « filtre médical » a été ajouté à la procédure de régularisation 9ter ce qui considérablement diminuer le nombre de personnes demandeuses de cette procédure. Ils étaient 274 en 2016 à obtenir un titre de séjour en 2016.

Le médiateur fédéral a d'ailleurs remis un rapport sur cette procédure dans lequel il émet plusieurs recommandations.

Monsieur le Secrétaire d'État, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Quelle est la formation des médecins de l'Office des Étrangers ? Ces derniers prennent-ils position sur l'ensemble du dossier ?
- Le médecin de l'OE doit-il également prouver que le demandeur de la régularisation pourrait obtenir des soins dans son pays ? Comment l'Office des Étrangers s'assure-t-il que les soins sont effectivement délivrés dans le pays d'origine ? Quelle est la pratique de l'Office dans ce domaine ?
- En moyenne, combien de temps faut-il pour le médecin de l'Office pour traiter un dossier ?
- Qui est habilité à remplir le certificat médical pour l'introduction de ladite demande ? Faut-il des compétences spécifiques ?

Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire d'État, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Kattrin JADIN**

**Réponse à la question parlementaire n° 1097 du 14 mars 2017 de Madame K. JADIN (F), Députée, Procédure de régularisation 9ter. – Contrôle des médecins de l'OE.**

---

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1. Les médecins de l'Office des étrangers (OE) sont ce qu'exige la loi et ses arrêtés d'exécution, à savoir médecin et habilités à exercer en Belgique. Leurs parcours professionnels sont divers. La jurisprudence constante des instances de recours confirme par ailleurs que ces médecins ne sont aucunement obligés d'avoir le niveau d'expertise des médecins traitants des étrangers, puisque leur mission est ni d'ordre diagnostique, ni d'ordre thérapeutique et qu'ils n'ont avec les demandeurs de régularisation pas de relation médecin/patient.
2. Au sens de la loi, le médecin de l'OE ne doit rien prouver du tout : il ne fait qu'exprimer un avis et comme la procédure 9ter n'est pas une procédure médicale mais une procédure de séjour, c'est évidemment un fonctionnaire délégué du ministre qui prend la décision de séjour. Comme il fut déjà expliqué à plusieurs reprises, notamment très récemment par le Directeur général de l'Office des Etrangers lors d'une audition en Commission de l'Intérieur (14 février 2017), ni la mission de l'OE ni celle de ses médecins est d'assurer la pérennité des soins puisque leur mission n'est pas thérapeutique. Par contre, lors de l'appréciation d'une demande sérieuse au sens de la loi, il est vérifié si oui ou non les soins estimés nécessaires ou des soins médicalement équivalents sont accessibles et disponibles dans le pays d'origine ou le pays vers lequel le demandeur serait éventuellement éloigné.
3. Les délais moyens sont impossibles à imposer sans piétiner l'indépendance absolue d'appréciation médicale dont jouissent les médecins de l'OE. De plus, tant le volet d'appréciation médicale que le volet d'appréciation de séjour dépendent entièrement de la complexité de chaque cas et de la célérité d'un nombre de partenaires externes à qui l'OE ne peut imposer des délais de réponse (consulats, autorités étrangères, service de sûreté, parquets etc) – ainsi, ne l'oublions pas, de la célérité des demandeurs à répondre à certaines questions supplémentaires que l'OE pourrait leur poser.
4. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical, c'est à dire d'un certificat signé par un médecin. Le formulaire prévoit la mention de son cachet et de son matricule à l'INAMI. Il est en effet évident que ce médecin doit pouvoir exercer la médecine en Belgique. Par contre, la loi n'exige aucune expertise particulière de ces médecins.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN